



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
du canton d'Oulchy-le-Château (02)**

n°MRAe 007909/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 janvier 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, le dossier ayant été reçu le 13 octobre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 novembre 2025 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (CCOC) a été arrêté par délibération du 1^{er} octobre 2025 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 5 536 habitants en 2022, projette d'atteindre une population de 5 712 habitants en 2040, soit 176 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,17 %. La population a diminué en moyenne de 0,27 % par an sur ce territoire entre 2011 et 2022 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 206 nouveaux logements entre 2024 et 2040 et une consommation de 17,5 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2024-2040 avec 6 hectares pour l'habitat, 9,7 hectares pour les activités économiques et 1,8 hectare pour les équipements. Sur ces 17,5 hectares, 12,3 hectares ont déjà été consommés sur 2021-2023.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Verdi.

La consommation d'espace estimée par le PLUi sera de 29,8 hectares au total sur 20 ans de 2021 à 2040, soit 1,49 hectare par an, correspondant à une diminution de seulement 19 % du rythme antérieur de 1,84 hectare par an de 2011 à 2020. Malgré le SRADDET, qui demande aux documents de rang inférieur, notamment SCoT et PLUi, de s'inscrire dans les objectifs qui y sont fixés, le PLUi ne respecte pas l'objectif d'une réduction de 65,3 % de la consommation d'espace sur 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Soissonnais et du Valois fixé par le SRADDET, puis une réduction par deux sur 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031. Aussi, la consommation d'espace doit être réévaluée en tenant compte des dents creuses de plus de 500 m² conformément à la règle du SRADDET. Les zones d'extension devraient être diminuées en conséquence pour garantir le respect du taux de réduction prévu par le SRADDET.

Concernant l'habitat, l'étude de densification devrait être reprise en intégrant la possibilité de réaliser plus d'un logement par dent creuse de moins de 1 400 m² ou la construction de petit collectif ou d'habitat intermédiaire. De plus, afin d'éviter une forte consommation d'espace pour un faible nombre de logements, des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 1 000 m² doivent être prévues.

Les besoins de 9,7 hectares de foncier à vocation économique doivent être justifiés au regard des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles, des friches existantes et du foncier économique ouvert des intercommunalités voisines. L'équipement sportif prévu à Hartennes-et-Taux nécessitant 0,9 hectare de consommation d'espace doit être décrit et justifié au regard des équipements existants sur la CCOC et les intercommunalités voisines.

Concernant la protection des milieux naturels, l'intérêt écologique des 7 zones à urbaniser, des 13 secteurs repris par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densité, des dents creuses, des emplacements réservés et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

(STECAL) ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, doit être caractérisé, les incidences de ce classement doivent être précisées et des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences proposées le cas échéant. L'étude d'incidence Natura 2000 doit être reprise en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Concernant les risques naturels et dans le contexte du changement climatique, les secteurs concernés par des risques d'inondation et de coulées de boue au titre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) ne devraient pas être ouverts à l'urbanisation afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant les enjeux sur des secteurs inondables.

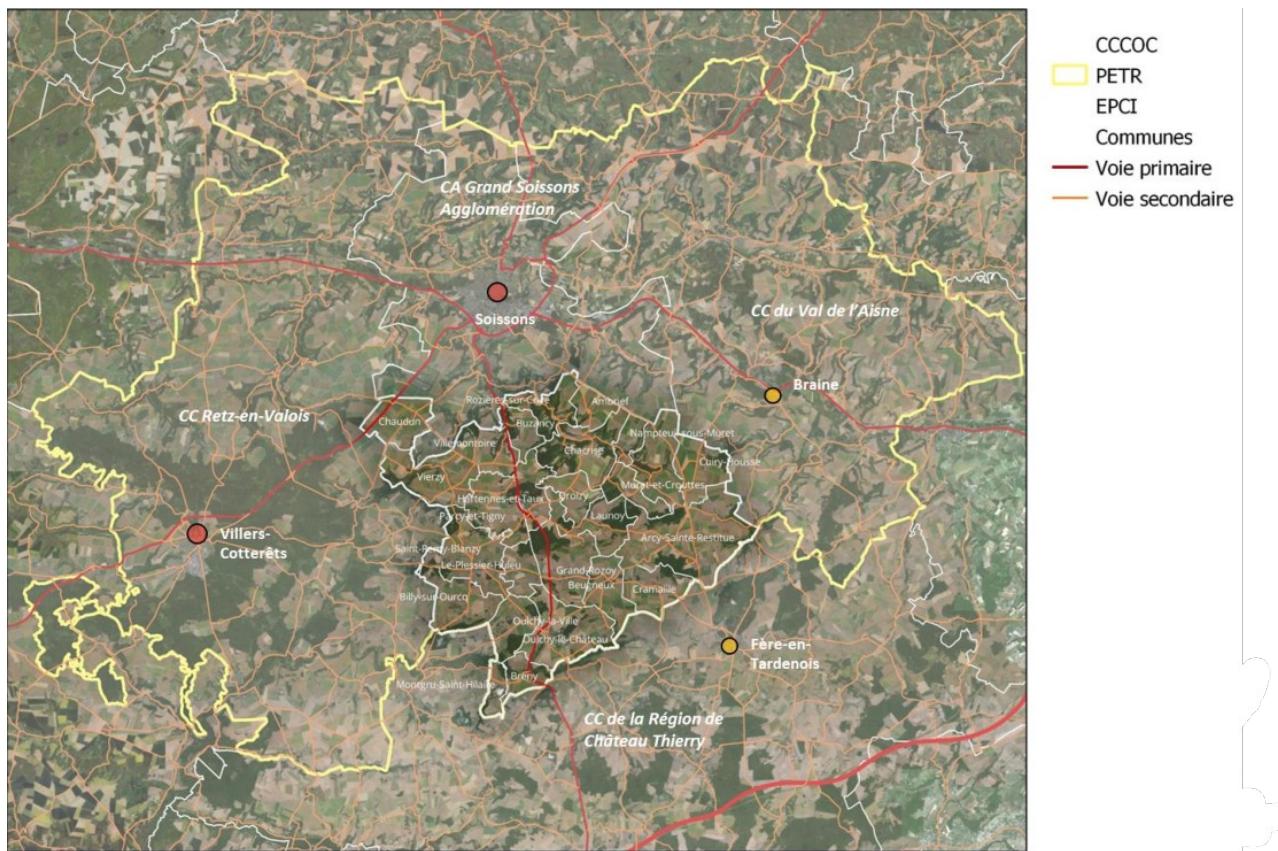
Enfin, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacités de stockage de carbone générées par le projet de PLUi doit être réalisée.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (CCOC) a été arrêté par délibération du 1^{er} octobre 2025 de son conseil communautaire.

La CCOC est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château approuvé en 2014 et sera à terme intégrée au périmètre du SCoT du Soissonnais et du Valois en cours d'élaboration, avec la communauté d'agglomération du Soissonnais et les communautés de communes du Val de l'Aisne et de Retz-en-Valois. La CCOC est un territoire rural situé au sud du département de l'Aisne. Elle est localisée à proximité des villes de Soissons, Villers-Cotterêts et Château-Thierry.



Localisation de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (source : PADD page 7)

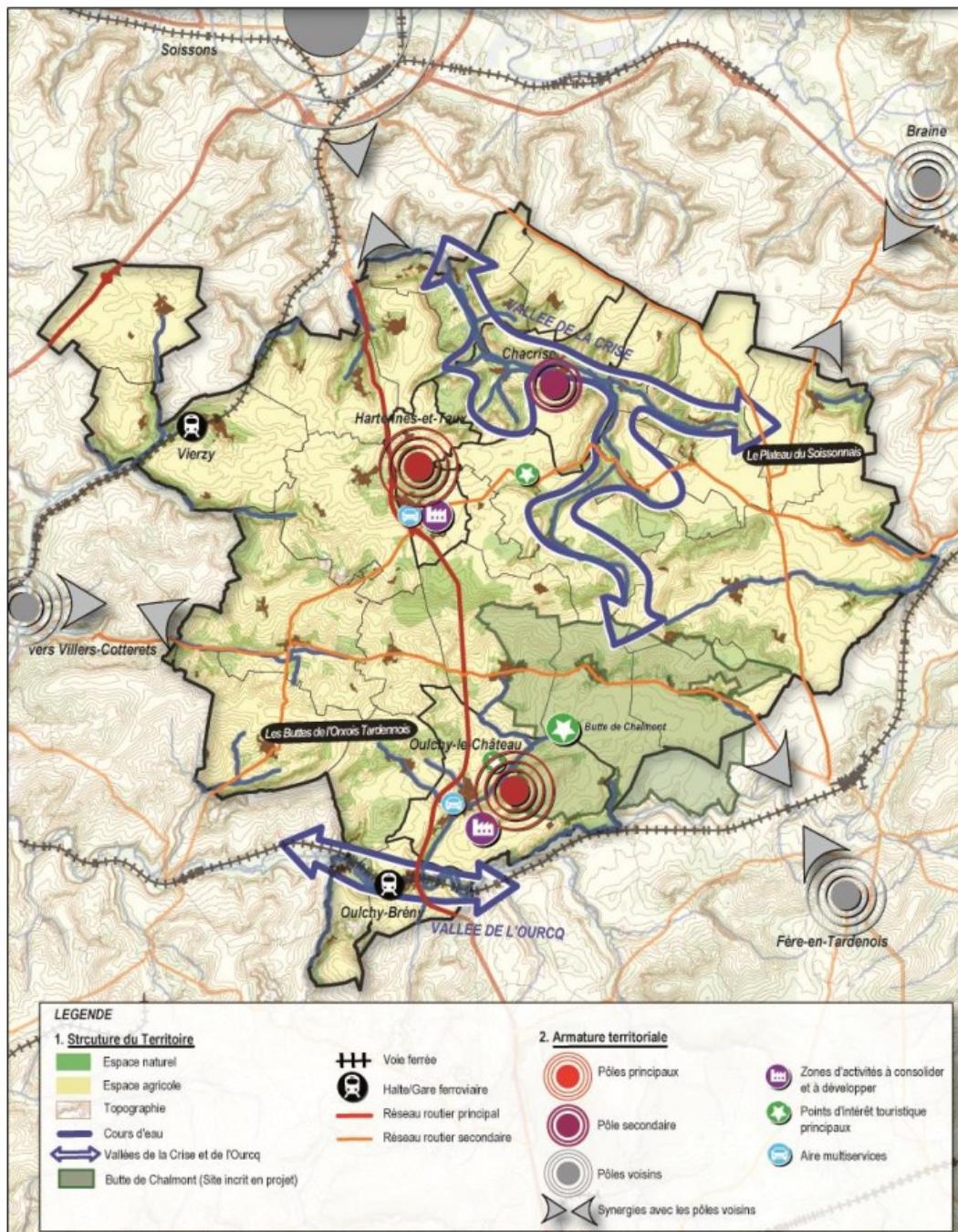
La communauté de communes, qui regroupe 26 communes, comptait 5 536 habitants en 2022 selon l'Insee. Elle comprend un bourg de 811 habitants, Oulchy-le-Château, les autres communes étant des communes rurales de moins de 500 habitants.

La CCOC projette d'atteindre une population de 5 712 habitants en 2040, soit 176 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,17 % (pages 17-18 des Justifications). La population a diminué en moyenne de 0,27 % par an sur ce territoire entre 2011 et 2022 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 206 nouveaux logements entre 2024 et 2040. Il prévoit au minimum une consommation de 17,5 hectares d'espaces agricoles et forestiers sur 2024-2040 avec 6 hectares pour l'habitat, 9,7 hectares pour les activités économiques et 1,8 hectare pour les équipements. Les dents creuses de plus de 500 m² ne sont pas comptabilisées (voir II.4.1 ci-après).

L'armature territoriale retenue par le PLUi distingue Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux comme pôles principaux, ainsi que Chacrise comme pôle relais de proximité (voir carte ci-dessous).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.



*Armature territoriale de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château
(source : PADD page 8)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Verdi.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il est peu illustré et ne porte que sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Il ne comprend pas l'ensemble des informations telles que la présentation générale du PLUi, les solutions de substitution, etc. qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;*
- *de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 85 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT de la CCCOC de 2014, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Aisne-Vesle-Suippe ».

La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation d'espace est analysée page 88 au travers de la règle 14. Ce point est à approfondir (voir II.4.1 ci-dessous). De plus, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Seine-Normandie n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la démonstration de la compatibilité du PLUi avec le SRADDET sur la limitation de la consommation d'espace et d'analyser son articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios démographiques ont été envisagés (pages 16-17 des Justifications) :

- un scénario 1 avec une augmentation démographique de 0,1 % par an et un desserrement des ménages passant de 2,44 personnes par ménage en 2020 à 2,25 en 2040 ;
- un scénario 2 avec une augmentation démographique de 1 % par an et un desserrement des

- ménages passant à 2,4 en 2040 ;
- un scénario 3 avec une augmentation démographique de 0,25 % par an et un desserrement des ménages passant à 2,3 en 2040.

Au final, c'est le scénario 1 qui a été retenu avec un desserrement des ménages passant à 2,3 en 2040 au lieu de 2,25 (page 17). Un autre scénario moins ambitieux de stabilisation de la population, plus réaliste au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2011-2022, aurait dû être étudié.

Par ailleurs, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'envisager un autre scénario démographique comme la stabilisation de la population, au regard de l'évolution négative de la population constatée sur la période 2011-2022 ;*
- *de réaliser une analyse comparative des sites d'implantation des projets.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 27 à 29 des Justifications, ainsi que pages 22 à 28 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace a été de 1,84 hectare par an entre 2011 et 2020 (18,4 hectares sur 10 ans – page 27 des Justifications).

La consommation d'espace prévue par le PLUi sera de 29,8 hectares au total sur 20 ans de 2021 à 2040, soit 1,49 hectare par an (6 hectares pour les logements, 9,7 hectares pour l'économie et 1,8 hectare pour les équipements sur 2024-2040 d'après les chiffres précisés ci-après auxquels s'ajoutent 12,3 hectares déjà consommés sur 2021-2023 d'après la page 27), soit une réduction de 19 % du rythme antérieur.

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc légèrement le rythme de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021 mais la consommation d'espace demeure importante pour ce territoire. Par ailleurs, la consommation d'espace doit être examinée sur le périmètre du SCoT du Soissonnais et du Valois en cours d'élaboration.

Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET impose une réduction de 65,3 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Soissonnais et du Valois, soit une enveloppe de 168 hectares. À titre indicatif, au prorata de la population sur le territoire du SCoT de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château et du PLUi, cela correspondrait à 17,3 hectares sur la durée d'application du PLUi, ce qui

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement).

est très en deçà de l'urbanisation permise par le projet de PLUi de près de 30 hectares. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la réduction par deux sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, réduction encouragée par le SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

De plus, le calcul de la consommation d'espace présenté dans le dossier ne tient pas compte de celle engendrée par les dents creuses de plus de 500 m² conformément à la règle du SRADDET (voir ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de réévaluer la consommation d'espace en tenant compte des dents creuses de plus de 500 m² conformément à la règle du SRADDET des Hauts-de-France et de la réduire de façon significative pour assurer la compatibilité avec le SRADDET qui fixe un objectif de réduction de 65,3 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

Afin de respecter la trajectoire de zéro artificialisation nette en 2050 fixée par la règle 14 du SRADDET (page 50 du fascicule des règles), il conviendra en 2031 de revoir les possibilités d'extension du PLUi afin que l'artificialisation permise par ce dernier sur 2031-2041 ne dépasse pas le chiffre de la moitié de l'artificialisation nette qui aura été constatée sur 2021-2031. Par ailleurs, les modalités de suivi de l'artificialisation au niveau du territoire doivent être définies.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir en 2031 les possibilités d'extension du PLUi afin de s'assurer que l'artificialisation permise par le PLUi sur 2031-2041 ne dépasse pas le chiffre de la moitié de l'artificialisation nette constatée sur 2021 et 2031 conformément à la règle 14 du SRADDET, en considérant le cas échéant les projets de renaturation ;*
- *préciser les dispositions prévues pour contrôler l'artificialisation nette au niveau du territoire et pour s'assurer que la trajectoire de maîtrise de l'artificialisation nette des sols soit respectée.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 6 hectares pour permettre la production de 206 nouveaux logements entre 2024 et 2040 (voir ci-après).

Le dossier identifie un besoin de 206 logements entre 2024 et 2040, soit 13 par an, sur la base d'une taille des ménages passant de 2,44 en 2020 à 2,3 en 2040, le maintien du rythme de production de logements en renouvellement du parc existant, une baisse de la vacance à 7 % et la stabilisation de la part de résidences secondaires à 8 % (pages 17-18 des Justifications). L'autorité environnementale note que la production de logements neufs a été en moyenne de 6,5 logements par an sur 2017-2023 (page 42 du Diagnostic territorial).

L'autorité environnementale recommande de justifier le rythme de production annuelle de 13 logements au regard de la production de 6,5 logements par an constaté sur 2017-2023.

La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou d'autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce qui est repris page 39 des Justifications où il est constaté la surreprésentation de grands logements de plus de cinq pièces et des constructions individuelles, ainsi que le faible nombre de petits logements pour les jeunes ménages et les personnes âgées, et de ce fait l'inadéquation de l'offre de logements avec

les besoins des habitants. Toutes les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones 1AU prévoient la possibilité de logements intermédiaires groupés mais ne l'imposent pas.

L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation d'un nombre minimal de petits logements dans certaines OAP de façon à répondre au besoin de diversification des logements.

L'étude de densification des zones déjà urbanisées (présentée pages 19 à 24 des Justifications et jointe au dossier) a identifié un potentiel de 107 logements (page 24 des Justifications). Le potentiel de chaque dent creuse a été qualifiée de faible, moyen ou fort en fonction de ses contraintes (page 22). L'étude ne retient que les dents creuses avec un potentiel moyen ou fort en appliquant des taux de mobilisation de respectivement 15 et 60 %. Il est considéré qu'un seul logement peut être produit sur une parcelle de moins de 1 400 m², ce qui paraît peu (page 24). De plus, pour répondre à la demande en petits logements, les dents creuses, même de petite taille, pourraient accueillir du petit collectif ou de l'habitat intermédiaire, permettant ainsi de réduire voire éviter les besoins d'extension urbaine pour l'habitat.

Pour obtenir les 99 logements manquants (= 206 moins le potentiel de 107 logements), 70 logements seront construits en extension dans les quatre zones 1AU suivantes (tableau page 25 et cartes page 62 des Justifications) :

Commune	Surface (en ha)	Logements possibles	Densité	Numéro de l'OAP
Oulchy-le-Château	1.9	39	20	1
Hartennes-et-Taux	0.6	12	20	5
Parcy-et-Tigny	0.5	7	14	7
Hartennes-et-Taux	0.6	12	20	6

38 logements sont également prévus en extension sur 13 sites repris en zone urbaine U au plan de zonage (tableau page 26 des Justifications) :

Commune	Surface (en ha)	Densité	Logements possibles	Numéro de l'OAP
Billy-sur-Ourcq	0.101	14 logements/ha	1	1
Saint-Rémy-Blanzy	0.3283	14 logements/ha	5	2
Maast-et-Violaine	0.1226	14 logements/ha	2	4
Cramaille	0.1566	14 logements/ha	3	10
Arcy-Sainte-Restitue	0.1461	14 logements/ha	2	5
Arcy-Sainte-Restitue	0.1712	14 logements/ha	2	6
Arcy-Sainte-Restitue	0.0849	14 logements/ha	1	7
Chacrise	0.1756	14 logements/ha	2	8
Droizy	0.137	14 logements/ha	2	9
Vierzy	0.298	14 logements/ha	4	3
Grand-Rozoy	0.345	14 logements/ha	5	11
Chaudun	0.329	14 logements/ha	5	12
Brény	0.269	14 logements/ha	4	13

L'autorité environnementale note que 108 logements sont ainsi prévus en extension pour un besoin estimé initialement à 99.

La consommation d'espace est estimée à 3,6 hectares pour les zones 1AU et 2,4 hectares pour les

secteurs en zone urbaine U, soit au total 6 hectares (page 28), surface que le dossier reprend comme la seule consommation d'espace liée à l'habitat. Cependant, l'annexe B pages 139-140 du SRADDET demande de prendre en compte les dents creuses de plus de 500 m² dans la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre l'étude de densification en intégrant la possibilité de réaliser plus d'un logement par dent creuse de moins de 1 400 m² ou la construction de petit collectif ou d'habitat intermédiaire ;*
- *revoir les besoins en extension en conséquence ;*
- *calculer la consommation d'espace engendrée par les dents creuses de plus de 500 m² conformément au SRADDET.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose les densités minimales de construction de logements à l'hectare suivantes au travers de quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles habitat et d'une OAP densité qui couvre 13 sites en zone urbaine (voir les deux tableaux récapitulatifs ci-dessus) :

- pôles principaux (Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux) : 20 logements par hectare ;
- autres communes : 14 logements par hectare.

La densité s'établit en moyenne pour l'ensemble des zones en extension couvertes par des OAP à 18 logements par hectare (108 logements pour 6 hectares de zones). Cependant, il n'est pas exigé de densité minimale pour de nombreuses dents creuses situées en tissu urbain présentant potentiellement des surfaces importantes. Par exemple, le diagnostic foncier a identifié 4,7 hectares de dents creuses de plus de 2 500 m² avec un potentiel fort (page 23 des Justifications), comme la n°14 à Le Plessier-Huleu de 2 500 m² qui n'est pas reprise par l'OAP densité. Le bilan des dents creuses montre également l'existence de quatre grandes dents creuses, de 1 273, 1 512, 1 523 et 1 252 m², de potentiel forte sur la commune de Cuiry-Housse (page 3 du fichier Bilan des dents creuses du Diagnostic). Ces dents creuses ne sont pas reprises par l'OAP densité.

L'autorité environnementale recommande, afin d'éviter une forte consommation d'espace pour un faible nombre de logements, d'imposer des densités minimales pour toutes les dents creuses d'une surface supérieure à 1 000 m².



Extrait de la carte de Le Plessier-Huleu de l'atlas du diagnostic des dents creuses avec la dent creuse n°14 de 2 500 m² non couverte par l'OAP densité

Concernant l'armature territoriale, 40 % des logements prévus, soit 82 sur 206, sont localisés dans les pôles principaux d'Oulchy-le-Château et d'Hartennes-et-Taux ou au sein du pôle relais de Chacrise, pôles qui représentent 27,5 % de la population de la CCCOC, ce qui permet de les renforcer (page 23).

Aucun échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs, exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme, n'est formalisé. Tous les secteurs sont donc immédiatement urbanisables.

L'autorité environnementale recommande d'établir un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs et de répartir l'urbanisation permise sur plusieurs périodes par exemple avant 2030, 2030-2035 et 2035-2040, en commençant par des opérations dans les dents creuses.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 9,7 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques entre 2024 et 2040 (page 29 des Justifications).

Ces 9,7 hectares correspondent à des extensions de zones économiques reprises en zones à urbaniser à vocation économique 1AUE (pages 28-29 et 63-64 des Justifications) :

- 6 hectares à Cramaille pour l'extension de l'entreprise SPDO de démantèlement et de recyclage de véhicules électriques. Il est précisé que ce projet relèverait d'un projet d'envergure régionale (PER) mais le projet de modification n°2 du SRADDET, en attente d'adoption, ne reprend pas ce projet ;
- 2,7 hectares à Oulchy-le-Château ;
- 1 hectare à Hartennes-et-Taux.

Le besoin d'extension des zones d'activité d'Oulchy-le-Château et d'Hartennes-et-Taux n'est pas justifié dans le dossier.

Le document Diagnostic présente sommairement, pages 50 à 52, les zones économiques présentes sur le territoire (zones d'activité d'Oulchy-le-Château, Hartennes-et-Taux, Chaudun, Montgru-Saint-Hilaire et Breny). La carte des dents creuses d'Oulchy-le-Château montre l'existence d'une surface non occupée de 0,85 hectare sur sa zone d'activité et celle d'Hartennes-et-Taux la présence de plusieurs secteurs non occupés (n°20 et 9).

L'inventaire complet des zones d'activités économiques n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné.

La nature des besoins des entreprises dont la taille de parcelles, le type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat, etc.), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire, n'est pas précisée hormis pour SPDO à Cramaille.

De plus, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée. La carte page 51 du Diagnostic montre l'existence de grandes zones d'activités sur le secteur de Soissons.

Enfin, aucun échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones économiques n'est prévu par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;*
- *de justifier de l'impossibilité d'implanter dans les zones d'activités existantes et dans les friches les entreprises prévues par le projet ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;*
- *de justifier en totalité les nouveaux besoins de 9,7 hectares de foncier à vocation économique ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques valorisant prioritairement les friches et les surfaces disponibles dans les zones d'activités déjà existantes.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 1,8 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les équipements entre 2024 et 2040 :

- 0,9 hectare pour un projet d'écolodges zoné en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) N1 à Oulchy-le-Château dans le cadre de la diversification de l'activité d'une exploitation agricole (pages 28, 77 et 95 des Justifications) ; l'emprise au sol est limitée à 250 m² sur l'ensemble de l'unité foncière ;
- 0,9 hectare pour un équipement sportif zoné Us à Hartennes-et-Taux repris dans l'OAP6, mais non décrit dans les Justifications ; la nécessité de cet équipement n'est pas justifiée au regard des équipements existants sur la CCCOC et les intercommunalités voisines.

L'autorité environnementale recommande de décrire l'équipement sportif prévu à Hartennes-et-Taux nécessitant le besoin de 0,9 hectare de consommation d'espace et de le justifier au regard des équipements existants sur la CCCOC et les intercommunalités voisines.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux emplacements réservés

Le PLUi prévoit neuf emplacements réservés (tableau récapitulatif page 111 des Justifications). Le dossier précise que ces emplacements réservés n'impliquent ni artificialisation, ni imperméabilisation des sols. Le plus grand, de 0,6 hectare à Oulchy-le-Château (ER2) et zoné Ns, est destiné à des aménagements légers pour la gestion du ruissellement.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 du présent avis.

L'évaluation environnementale traite de la transition énergétique et du climat pages 46 à 50. Les mesures prévues par le PLUi sont indiquées page 49.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, l'utilisation de matériaux, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Les mesures prises par le PLUi pour réduire les émissions gaz à effet de serre sont précisées page 48 de l'évaluation environnementale : renforcement des polarités, favorisation de l'utilisation des modes doux, etc. Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi n'est produite et en conséquence, l'impact des mesures mentionnées n'est pas quantifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacités de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple les outils GES Urba² ou ClimUrba³ du Cerema ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables

Des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnr) sont présentées pages 88 à 94 de

2 [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

3 [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

l'état initial de l'environnement. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité de ces zones afin d'identifier clairement les zones favorables à leur développement.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus de développement des énergies renouvelables au travers des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnr) pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. L'enjeu de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCCOC comprend 28 monuments historiques inscrits ou classés. Il est concerné par le site inscrit du village de Septmonts qui s'étend sur le territoire de Rozières-sur-Crise et par la Butte Chalmont sur Oulchy-le-Château.

La Butte Chalmont est également inscrite au patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco depuis 2023.

Le site de mémoire de la Butte Chalmont, sur les communes d'Oulchy-le-Château, Grand Rozoy, Beugneux et Cramaille fait l'objet d'un projet de classement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite du paysage et du patrimoine pages 34 à 38. Les mesures prises par le PLUi sont précisées page 37. Ainsi, près de 90 bâtiments ou monuments ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Le site inscrit du village de Septmonts à Rozières-sur-Crise, ainsi que le futur site classé de la Butte Chalmont sur Oulchy-le-Château, Grand Rozoy, Beugneux et Cramaille sont repris en grande partie en zone agricole et ne font pas l'objet d'une protection particulière. Lorsque le classement sera prononcé, il y aura lieu d'intégrer au PLUi le décret de classement et la cartographie annexée au

décret et de mettre en conformité le règlement avec cette cartographie et avec les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux sites classés. Dans l'attente du décret de classement du site de mémoire de la Butte Chalmont, il conviendrait d'assurer la protection du site et de ses alentours. Le PLUi pourrait utilement intégrer les propositions du cahier de recommandations de gestion qui mériteraient d'être respectées pour ne pas porter préjudice au site dans l'attente de son classement.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la protection du site inscrit du village de Septmonts à Rozières-sur-Crise et du futur site classé de la Butte Chalmont sur Oulchy-le-Château, Grand Rozoy, Beugneux et Cramaille qui sont repris en grande partie en zone agricole et ne font pas l'objet d'une protection particulière.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCCOC accueille 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (pages 34-35 de l'état initial de l'environnement).

Le territoire est concerné par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ». Six autres sites Natura 2000 sont situés dans un périmètre de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal.

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « herbacés prairiaux et bocagers », « arborés » et « multi-trames aquatiques » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont présentés pages 31 et suivantes de l'état initial de l'environnement.

Une trame verte et bleue a été établie à l'échelle de la CCCOC en 2013. Une carte de synthèse est présentée page 39 de l'état initial de l'environnement.

L'OAP « Trame verte et bleue » comprend cette carte de synthèse page 30, ainsi que des cartes détaillées par sous-trame pages 6 à 11. Elle reprend des prescriptions correspondant à celles des autres pièces réglementaires du PLUi et des recommandations, mais semble peu opérationnelle. Par exemple, l'OAP Trame verte et bleue prévoit, page 25, de développer des surfaces végétalisées, d'aménager des gîtes artificiels et des clôtures poreuses mais ces points ne sont pas repris par le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de rendre davantage opérationnelle l'OAP Trame verte et bleue en rendant ses dispositions plus prescriptives en les intégrant dans le règlement écrit (par exemple, développement des surfaces végétalisées, aménagement de gîtes artificiels et de clôtures poreuses).

L'autorité environnementale relève que les ZNIEFF de type 1 du territoire sont reprises en zones naturelle et agricole par le plan de zonage hormis lorsqu'elles couvrent des zones déjà urbanisées (Arcy-Sainte-Restitue, Montgru-Saint-Hilaire,...). Le site Natura 2000 (la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ») situé sur la CCCOC, est classé en totalité en zone naturelle.

La biodiversité est examinée pages 29 à 33. Les mesures prises par le PLUi sont précisées page 32, avec par exemple, la protection de 2,3 kilomètres de haies et d'alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la localisation par rapport aux ZNIEFF de type 1 et aux réservoirs de biodiversité, ainsi que par rapport aux éléments de la Trame verte et bleue, des sites de projet correspondant aux sept secteurs couverts par une OAP sectorielle (zones à urbaniser AU) et aux 13 autres secteurs repris par l'OAP densité est analysée (page 52 et suivantes).

Aucun secteur de projet n'intercepte une ZNIEFF de type 1 ou un réservoir de biodiversité (tableau page 58 et cartes pages 56-57) ou un élément de la Trame verte et bleue hormis le site 13 de l'OAP densité situé à Breny. Ce site 13 est à proximité d'un corridor écologique de zone humide correspondant au cours d'eau de l'Ourcq (page 61), mais il est éloigné.

Cependant, aucune analyse de la sensibilité environnementale propre aux sites n'a été réalisée sur l'ensemble des secteurs de projet du PLUi que sont les sept zones à urbaniser, les 13 autres secteurs repris par l'OAP densité, les dents creuses, les créations ou extensions de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ou les emplacements réservés. Leur intérêt écologique n'a pas été étudié et leur classement en zone urbanisable n'est pas justifié au regard de l'absence d'enjeux de biodiversité.

Plusieurs de ces secteurs correspondent à des prairies présentant probablement des enjeux. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains avant de les ouvrir à urbanisation ou à l'artificialisation, en lien avec l'intérêt que représente ce type de milieux pour le captage de gaz à effet de serre, pour la prévention des risques d'inondation...

L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique des sept zones à urbaniser, des 13 autres secteurs repris par l'OAP densité, des dents creuses, des emplacements réservés et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 71 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Elle décrit la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (pages 76-77) et conclut de façon rapide qu'aucune incidence n'est à prévoir sur les habitats ainsi que sur les espèces déterminantes de la zone Natura 2000 car celles-ci ont une faible capacité de dispersion (page 77). Cela paraît inexact concernant le Grand Rhinolophe, chauve-souris dont un gîte de reproduction abritant plus de 230 individus est présent dans cette ZSC, ce qui en fait un site d'intérêt majeur pour la conservation de cette espèce en Picardie.

L'analyse précise également que les six autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire sont à distance suffisante de l'intercommunalité pour ne pas être affectés par le projet de PLUi. La zone spéciale de conservation FR2200398 « Massif forestier de Retz » n'est située qu'à 1,7 kilomètre de la CCCOC. Globalement, l'étude d'incidences doit être mieux étayée en analysant les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation

de ces sept sites Natura 2000⁴ qui doivent être systématiquement analysées pour démontrer l'absence d'incidences de projet sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCCOC est traversé par les cours d'eau de la Crise, de la Muze, de l'Ourcq et du ru de Chaudailly.

Dix captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCCOC (page 22 de l'état initial de l'environnement).

Des zones potentiellement humides ont été identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, notamment le long des cours d'eau de la Crise, de la Muze et du ru de Chaudailly, ainsi que des zones humides sur les communes de Cuiry-Housse et Arcy-Sainte-Restitue par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale traite de la ressource en eau pages 42 à 45. Les mesures prises par le PLUi sont précisées page 44.

Les périmètres de protection de captage ne sont pas identifiés sur le plan de zonage. L'autorité environnementale relève cependant que ces périmètres sont en zones agricole et naturelle.

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans les plans de zonage les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'évaluation environnementale analyse pages 63 à 65 la localisation par rapport aux zones humides des sites de projet correspondant aux sept secteurs couverts par une OAP sectorielle (zones à urbaniser AU) et aux 13 autres secteurs repris par l'OAP densité. Aucun de ces secteurs n'est situé en zone à dominante humide ou en zone humide du SDAGE et du SAGE (page 81). Les zones humides sont classées en zone naturelle N (page 80).

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier (pages 21 à 25 de l'état initial de l'environnement, pages 42 à 45 de l'évaluation environnementale) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCCOC et ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux habitants et projets.

⁴ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les capacités d'alimentation en eau potable de la CCCOC, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux habitants et projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'évaluation environnementale précise que le territoire dispose d'un assainissement non collectif à l'exception de deux communes, Hartennes-et-Taux et Grand-Rozoy, qui bénéficient d'un assainissement collectif sur une partie de leur territoire. Cependant, elle n'indique pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose, page 28, l'infiltration des eaux à la parcelle. Il n'est pas précisé quelle pluie de retour doit être utilisée pour le dimensionnement des ouvrages et *a fortiori*, il n'est pas justifié qu'elle permet de prendre en compte le changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents.

L'autorité environnementale recommande de préciser quelle pluie de retour est attendue pour le dimensionnement des ouvrages de collecte et d'infiltration des eaux pluviales et de justifier qu'elle permet de prendre en compte le changement climatique.

II.4.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation encadrés par le plan de prévention des risques naturels d'inondations et de coulées de boues (PPRicb) entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly (10 communes concernées, page 63 de l'état initial de l'environnement).

En matière de pollution des sols, le territoire comprend un site BASOL⁵ et plusieurs dizaines de sites CASIAS⁶ (pages 70 à 72 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale examine les risques pages 39 à 41. Les mesures prises par le PLUi sont précisées page 41. Il est précisé que les zones d'extension évitent les secteurs à risques, ce qui est inexact (voir ci-après).

Le règlement écrit reprend pages 15 et 16 certaines règles du PPRI. Ce dernier est annexé au PLUi et les plans de zonage planches B reprennent le zonage réglementaire du PPRI.

L'évaluation environnementale analyse (pages 63 à 65) la localisation par rapport à la cartographie du PPRI des sites de projet correspondant aux sept secteurs couverts par une OAP sectorielle (zones à urbaniser AU) et aux 13 autres secteurs repris par l'OAP densité. Cinq secteurs sont concernés par des zones réglementaires du PPRI :

⁵ BASOL est une base recensant les sites et sols potentiellement pollués nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

⁶ La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols (base de données BASIAS) et les sites BASOL

- les zones 1AU et 1AUE d’Oulchy-le-Château (OAP 1 et 2) ;
- une zone 1AU d’Hartennes-et-Taux (OAP 5) ;
- la zone 1AU de Parcy-et-Tigny (OAP 7) ;
- une zone U encadrée par l’OAP densité 2 à Saint-Rémy-Blanzy (page 7 de l’OAP densité).

Les OAP 1, 2, 5 et 7 reprennent le zonage du PPRi sur leur plan d’aménagement. Cependant, l’OAP densité 2 ne précise pas ce risque pour la zone U de Saint-Rémy-Blanzy. D’autres dents creuses sont probablement également concernées par le PPRi.

L’autorité environnementale recommande :

- *de compléter l’évaluation environnementale par l’analyse les dents creuses concernées par des zones réglementaires du plan de prévention des risques naturels d’inondation et de coulées de boues entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly ;*
- *d’éviter d’urbaniser des secteurs concernés par des risques d’inondation et de coulées de boue afin de ne pas agraver la vulnérabilité du territoire en augmentant les enjeux sur des secteurs inondables.*

Concernant la pollution des sols, le PLUi devrait reprendre au plan de zonage par un zonage spécifique l’ensemble des sites pollués des bases de données CASIAS ou BASOL et subordonner l’urbanisation et les changements d’usage de ces sites à la réalisation d’études conformes à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués afin d’assurer la maîtrise des risques sanitaires potentiels.

L’autorité environnementale recommande que le PLUi reprenne au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique et qu’il subordonne l’urbanisation et les changements d’usages de ces sites à la réalisation d’études conformes à la politique nationale de gestion de sites et sols pollués.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d’urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l’air. Ces déplacements et les conséquences induites sont à étudier.

La CCCOC comprend une halte ferroviaire sur la commune de Vierzy au nord-ouest du territoire, halte située sur la ligne Laon-Soissons-Crépy-en-Valois-Paris. Le territoire est desservi par sept lignes de bus départementales. Elle dispose de deux bornes de recharge de véhicules électriques à Oulchy-le-Château et deux autres à Hartennes-et-Taux ainsi qu’une aire de covoiturage à Breny.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte des déplacements et des nuisances sonores

Un schéma directeur cyclable a été élaboré à l’échelle du Pôle d’équilibre territorial et rural (PETR) du Soissonnais et du Valois. Celui-ci a identifié deux liaisons cyclables à développer sur la CCCOC à l’horizon 2035 destinées à répondre prioritairement aux besoins du quotidien : une première de 10,2 kilomètres entre Chaudun et Soissons et une seconde de 16,5 kilomètres entre Oulchy-le-Château et Parcy-et-Tigny (page 91 du Diagnostic territorial).

Ce schéma propose également la création de deux aires de mobilité de proximité à Arcy-Sainte-Restitue et Oulchy-le-Château, un pôle d'échange local à Chaudun, ainsi qu'une nouvelle aire de covoiturage à Hartennes-et-Taux (page 93).

La mobilité est évoquée dans l'évaluation environnementale au travers de la thématique transition énergétique et climat (pages 46 à 50). Il est précisé que le renforcement des polarités et l'urbanisme de proximité avec les centralités et les équipements devrait réduire les besoins de déplacements. La thématique des modes actifs est prise en compte par la plupart des OAP. L'OAP 2 de la zone 1AUE d'Oulchy prévoit par ailleurs la création d'une aire de covoiturage.

Aucune réflexion n'est présentée sur la création d'un réseau d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la création d'un réseau d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

Enfin, seule la zone 1AUE d'Oulchy-le-Château est située dans une zone affectée par le bruit (page 66). Elle fait l'objet d'une étude loi Barnier jointe en annexe au dossier de PLUi et intégrée à l'OAP2 pour passer la marge de recul par rapport à la RD1 de 75 à 15 mètres. Il n'y a pas de projet d'habitations dans le secteur affecté par le bruit de la RD1.